

Note

Ce document est un extrait du prospectus de Swiss Life Funds (LUX) Privado Infrastructure S.A., SICAV-ELTIF et doit être lu conjointement avec celui-ci.

En cas de divergence entre la version linguistique du prospectus et le présent document, la version du prospectus prévaut.

Les investisseurs potentiels ne peuvent souscrire des actions de Swiss Life Funds (LUX) Privado Infrastructure S.A., SICAV-ELTIF que sur la base de son prospectus, des derniers rapports semestriels et annuels et des informations clés pour l'investisseur pertinentes.

ANNEXE II

INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES SFDR

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Swiss Life Funds (LUX) Identifiant d'entité juridique : Privado Infrastructure S.A., SICAV-ELTIF 2549002DTHORK0CNL786

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier poursuit-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables poursuivant un objectif environnemental : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables poursuivant un objectif social : ____%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues par Swiss Life Funds (LUX) Privado Infrastructure S.A., SICAV-ELTIF (le « **Fonds** ») :

- atténuation du changement climatique ;
- efficacité énergétique ;
- santé et sécurité ;
- diversité et égalité des chances.

En outre, le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales résidant dans l'investissement dans des fonds dont l'objectif est l'investissement durable (c'est-à-dire des fonds relevant du champ d'application de l'article 9 du SFDR) et dans des fonds qui encouragent des caractéristiques environnementales et sociales (c'est-à-dire des fonds relevant du champ d'application de l'article 8 du SFDR).

Aucun critère de référence n'a été défini aux fins de garantir les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer les caractéristiques environnementales et sociales du Fonds concernant les investissements dans des entreprises et des actifs d'infrastructure non cotés sont les suivants :

environnementaux

- émissions de gaz à effet de serre (« **GES** ») : les entreprises détenues ont-elles des politiques et des procédures en place afin de mesurer les émissions de GES (couverture en % de la VNI) et un suivi régulier (trimestriel ou annuel) des émissions de scope 1, 2 et, le cas échéant, de scope 3 en tCO₂e alignées sur le protocole des gaz à effet de serre ;
- transition vers l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables mesurée par la consommation totale d'énergie et la production par type (renouvelable/non renouvelable) ainsi que par l'intensité énergétique (consommation d'énergie en GWh par million d'euros de recettes) ;
- énergie renouvelable produite en MWh ;

sociaux

- politiques et procédures en matière de santé et de sécurité : les sociétés investies ont-elles mis en place des politiques et des procédures pour contrôler les risques en matière de santé et de sécurité (couverture en % de la VNI) ;
- indicateurs de santé et de sécurité : le taux total d'accidents enregistrables, le taux de fréquence des accidents avec arrêt de travail et les indicateurs de gravité des accidents (parmi les employés et les sous-traitants), ainsi que le suivi régulier de ces indicateurs ;
- diversité et égalité des chances : nombre de femmes parmi l'ensemble des employés, à des postes de direction et au conseil d'administration, politiques de diversité, écart de rémunération moyen non ajusté.

L'indicateur de durabilité suivant sera utilisé pour mesurer les caractéristiques environnementales et sociales du Fonds pour les investissements dans les fonds :

- exposition à des investissements dans des fonds dont l'objectif est l'investissement durable ou qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui. Ce Fonds prend en compte quatorze principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (« **PAI** ») telles que définies à l'Annexe I du règlement (UE) 2022/1288 (« **RTS SFDR** ») dans son processus et ses procédures de diligence raisonnable en matière d'investissement et dans ses activités de gestion d'actifs au cours de la diligence raisonnable initiale et tout au long de la période de détention.

Les exclusions appuient la prise en compte des principaux indicateurs défavorables au cours de l'évaluation ESG interne des investissements dans les entreprises et actifs d'infrastructure non cotés en interdisant, par exemple, les investissements dans des actifs situés dans des secteurs nocifs, tels que la production de mines à fragmentation, de mines terrestres et d'armes similaires, et dont les actions pourraient conduire à une violation des droits de l'homme, à une violation des lois et règlements du pays hôte, ainsi qu'à des accusations de corruption. En ce qui concerne les investissements dans des fonds, le Fonds s'appuiera sur la propre méthodologie des fonds sous-jacents.

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en compte par ce Fonds sont les suivantes :

1. émissions de gaz à effet de serre (Scope 1, 2, 3) ;
2. empreinte carbone ;
3. intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements ;
4. exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ;
5. part de consommation et de production d'énergie non renouvelable ;
6. intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique ;

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

7. activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité ;
8. rejets dans l'eau ;
9. ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs ;
10. violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ;
11. absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
12. écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé ;
13. mixité au sein des organes de gouvernance ;
14. exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

Il est prévu que tous les investissements correspondant aux caractéristiques environnementales et sociales promues fassent l'objet d'un suivi au regard des principales incidences négatives, sous réserve d'un niveau suffisant de communication par les entreprises et de disponibilité des données, qui s'améliorera au fil du temps. Sous réserve de la disponibilité des données et dans la mesure du possible, les données PAI relatives aux investissements dans des entreprises et actifs d'infrastructure non cotés sont collectées chaque trimestre et font l'objet d'un reporting annuel de la part des sociétés de portefeuille. Les changements négatifs importants dans les résultats des PAI, qui démontrent une incidence négative accrue sur le(s) facteur(s) de durabilité, font l'objet d'une analyse interne détaillée dans le but d'atténuer l'incidence négative au moyen de l'engagement. Dans les investissements assortis de droits de gouvernance solides et d'une influence significative, la performance en termes de PAI peut être utilisée comme principe directeur ESG et discutée avec la direction et au niveau du conseil d'administration, le cas échéant.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives seront disponibles dans les informations périodiques publiées pour ce Fonds sous la question : « Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? »

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pendant la phase d'investissement et pour tous les nouveaux investissements dans des entreprises et actifs d'infrastructure non cotés, un processus de diligence raisonnable est instauré et son résultat peut entraîner l'exclusion de certains investissements qui ne sont pas conformes aux critères ESG du Fonds, comme détaillé dans la section suivante (phase 1).

Outre les procédures habituelles de diligence raisonnable, les investissements potentiels dans des entreprises et des actifs d'infrastructure non cotés sont évalués selon des critères d'investissement responsable préalables à l'acquisition et en tenant compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Cette évaluation ESG fait partie intégrante de chaque acquisition et de sa documentation, et une note ESG est dérivée de l'évaluation ESG et intégrée à la recommandation d'investissement (phase 2).

L'évaluation ESG porte sur douze thèmes clés :

- politique et procédures environnementales ;

- initiatives environnementales ;
- consommation des ressources et gestion des déchets ;
- législation environnementale ;
- emploi et environnement de travail ;
- implication avec les parties prenantes ;
- contribution à la société ;
- conseil d'administration ;
- encadrement supérieur ;
- systèmes de gestion ;
- reporting financier ;
- évaluation externe.

Pendant la phase de détention des entreprises et actifs d'infrastructure non cotés, le GFIA contrôle la conformité des facteurs ESG conformément aux éléments contraignants du Fonds. Les gestionnaires d'actifs surveillent chaque actif du portefeuille tout au long de la période de détention et la notation ESG de chaque actif est réévaluée chaque année au moyen d'une évaluation ESG obligatoire. Ces évaluations ont pour objectif principal d'assurer la transparence, de mettre en évidence les risques et les opportunités en matière de critères ESG et d'améliorer les normes ESG des entreprises investies tout au long de la période de détention par le biais d'un engagement direct, le cas échéant.

Au cours de la période de détention, des données sont recueillies pour chaque investissement dans des sociétés et actifs d'infrastructure non cotés par le biais du cycle de reporting standard pertinent, avec des rapports du conseil d'administration, des reportings mensuels et trimestriels, et d'autres sources. Si les sujets ESG ne sont pas suffisamment abordés dans ces documents ou si des questions restent en suspens, les questions sont adressées à la direction et/ou aux actionnaires majoritaires.

La mise en œuvre de la politique ESG, les évaluations et notations ESG, l'évaluation des principales incidences négatives et la performance dans ce domaine, ainsi que toutes les autres questions liées aux critères ESG, font l'objet d'un suivi continu de la part du comité ESG des fonds d'investissement en infrastructures.

L'amélioration de la performance ESG des sociétés et actifs d'infrastructure non cotés est l'un des principaux objectifs de la gestion d'actifs du Fonds. Pour atteindre cet objectif, des points d'action visant à améliorer la performance ESG de l'actif sont définis pour chaque actif en collaboration avec les entreprises investies et les autres investisseurs. Dans chacun des douze thèmes clés de l'évaluation ESG mentionnés ci-avant, ainsi que parmi les PAI, des actions ESG peuvent être définies, en particulier par le biais de l'engagement.

L'engagement est fondamental pour gérer et améliorer la performance ESG des sociétés et actifs d'infrastructure non cotés du Fonds.

- S'agissant des actifs dont les droits de gouvernance sont limités, les procédures de gestion applicables aux questions liées à la durabilité comprennent, entre autres, la communication directe et la coopération avec les autres investisseurs sur les questions ESG. Le Fonds investit aux côtés de partenaires expérimentés de premier plan (gestionnaires de fonds ou autres investisseurs financiers ou stratégiques). Il s'engage à s'associer à des investisseurs de référence ayant des stratégies ESG similaires à la sienne, qui piloteront l'agenda ESG des entreprises investies. Le Fonds contribue à ces discussions, dans la mesure du possible, en partageant son expertise et ses connaissances avec ses partenaires.
- Pour les actifs dotés d'une gouvernance solide, les procédures de gestion applicables aux questions touchant à la durabilité comprennent, entre autres, la propriété active et le vote actif (sans délégation), la représentation au conseil d'administration et l'engagement direct avec les parties prenantes et les autres actionnaires pour mettre en œuvre des initiatives en rapport avec les critères ESG qui réduisent les incidences négatives directes et indirectes des activités de l'entreprise. Des droits de gouvernance significatifs permettent aux gestionnaires d'actifs, entre autres, de conduire l'agenda ESG et de contribuer à la mise en œuvre des meilleures politiques

et pratiques ESG. À chaque fois que les entreprises dans lesquelles ils investissent disposent d'un comité ESG, les gestionnaires d'actifs chercheront à y obtenir un siège. Grâce à des relations solides et durables avec les entreprises investies, les gestionnaires d'actifs orientent et influencent les stratégies et les améliorations en matière d'ESG. Les démarches ESG spécifiques à chaque entreprise investie sont discutées.

Dans le but de mieux concrétiser les caractéristiques environnementales et sociales promues, le Fonds peut également investir dans des fonds dont l'objectif est l'investissement durable ou qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Une proportion d'au moins 51 % du Fonds est constituée d'investissements alignés sur une ou plusieurs caractéristiques environnementales ou sociales de ce Fonds.

En outre, et pour assurer encore plus l'alignement du Fonds sur les caractéristiques environnementales et sociales promues, les exclusions suivantes s'appliquent aux investissements du Fonds dans des entreprises et des actifs d'infrastructure non cotés :

- ne pas investir plus de 20 % dans des investissements qui sont principalement actifs dans le secteur pétrolier intermédiaire (c'est-à-dire dans le transport, le stockage ou le raffinage de pétrole brut ou de produits raffinés connexes) ;
- ne pas investir dans une entreprise dont plus de 10 % de la valeur est dérivée de la prospection et de la production de pétrole et de gaz non renouvelables ;
- ne pas investir dans une entreprise dont plus de 10 % de la valeur est dérivée de la manipulation ou de la combustion du charbon ;
- ne pas investir dans une entreprise dont plus de 10 % de la valeur est dérivée de la production d'énergie nucléaire ; et
- ne pas investir dans une entreprise impliquée dans l'une des activités suivantes :
 - la fabrication ou la vente d'armes à sous-munitions, de mines terrestres ou d'armes similaires (y compris les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques et les armes biologiques) ;
 - le recours à des formes de travail forcé et/ou de travail des enfants qui sont préjudiciables ou qui relèvent de l'exploitation ;
 - la production ou le commerce de tout produit ou activité jugés illégaux en vertu des lois ou de la réglementation du pays hôte ou des conventions et accords internationaux ;
 - la production ou le commerce d'espèces sauvages ou de produits dérivés réglementés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
 - la production, l'utilisation ou le commerce de matières dangereuses telles que les matières radioactives, les fibres d'amiant non liées et les produits contenant des PCB ;
 - le commerce transfrontalier de déchets et de produits dérivés, à moins qu'il ne soit conforme à la convention de Bâle et à ses règlements sous-jacents ;
 - le recours à des méthodes de pêche non durables (c'est-à-dire la pêche au filet dérivant dans l'environnement marin en utilisant des filets d'une longueur supérieure à 2,5 km et la pêche à l'explosif) ;
 - la production ou le commerce de produits pharmaceutiques, de pesticides/herbicides, de produits chimiques, de substances appauvrissant la couche d'ozone et d'autres substances dangereuses faisant l'objet d'une élimination progressive ou d'une interdiction au niveau international ;
 - la destruction d'habitats essentiels ;

- la production et la distribution de médias racistes, antidémocratiques et/ou néonazis ;
- l'utilisation ou l'élevage d'animaux vivants à des fins scientifiques et expérimentales ;
- l'achat de matériel d'exploitation forestière destiné à être utilisé dans les forêts naturelles tropicales ou les forêts à haute valeur naturelle dans toutes les régions ; et les activités qui conduisent à la coupe à blanc et/ou à la dégradation des forêts naturelles tropicales ou des forêts à haute valeur naturelle ;
- les concessions commerciales et l'exploitation des forêts naturelles tropicales ;
- la conversion d'une forêt naturelle en plantation ;
- toute activité liée au tabac, dès lors qu'elle constitue une part substantielle des activités primaires financées d'un projet ;
- toute activité liée aux jeux de hasard, aux casinos et aux entreprises équivalentes ou aux hôtels hébergeant de telles installations, dès lors qu'elle constitue une part substantielle des activités commerciales primaires financées d'un projet ;
- les nouvelles plantations de palmiers à huile ;
- toute activité en rapport avec la pornographie ou la prostitution ;
- la corruption ou toute pratique relevant de la corruption.

Afin de garantir l'alignement du Fonds sur les caractéristiques environnementales et sociales promues pour les investissements dans les fonds, le Fonds peut également investir dans des fonds qui ont pour objectif l'investissement durable ou qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales conformément au SFDR.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe pas d'engagement de ce type.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Pour les investissements dans des entreprises et actifs d'infrastructure non cotés, l'analyse se concentre généralement sur la qualité du conseil d'administration et de la direction générale, les politiques ESG et d'entreprise ainsi que les systèmes de gestion, le reporting financier et l'évaluation externe par le biais d'une série de questions incluses dans l'évaluation ESG. L'évaluation est effectuée au départ lors de la procédure initiale de diligence raisonnable, puis répétée chaque année tout au long de la période de détention. Sont notamment évalués : la qualité de la gestion, les critères de rémunération, les antécédents en matière de corruption, les politiques en place en matière de santé et de sécurité, les droits de l'homme, le respect des normes fiscales, de lutte contre le blanchiment d'argent et de lutte contre la corruption. Des évaluations supplémentaires peuvent être effectuées par le biais de droits de gouvernance directs, tels que la représentation au conseil d'administration.

Pour les investissements dans des fonds, il conviendra de s'assurer que les pratiques de bonne gouvernance sont respectées, étant donné que ces fonds ont pour objectif l'investissement durable ou qu'ils promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales soumises aux exigences de l'article 9 ou de l'article 8, respectivement, du SFDR. En ce sens, les fonds investis sont tenus d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires sous-jacentes.



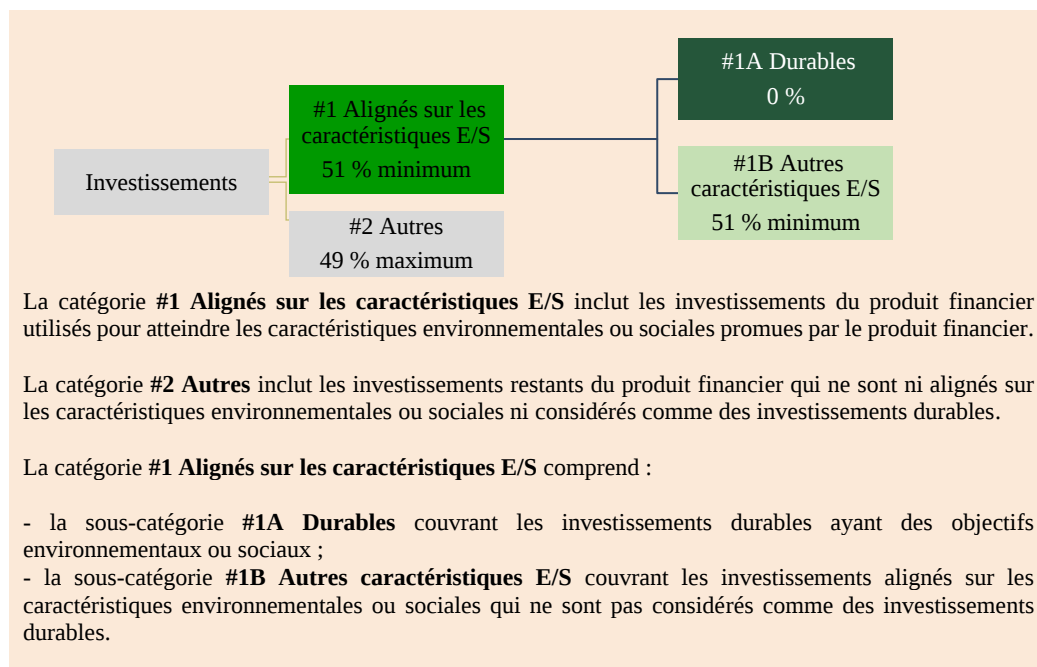
Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Il est prévu qu'au moins 51 % de la Valeur Nette d'Inventaire (« **VNI** ») du Fonds soit alignée sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds (catégorie #1 « Alignés sur les caractéristiques E/S »). Il est toutefois possible que la part de la VNI du Fonds alignée sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds soit supérieure à 51 %. La proportion des investissements détenus à des fins de liquidité (#2 Autres) devrait représenter au maximum 49 % de la VNI du Fonds. Ces investissements ne sont pas mesurés à l'aune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds et il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● *Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Le Fonds n'utilise pas de produits dérivés pour obtenir ses caractéristiques environnementales et sociales.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables. Par conséquent, son engagement à réaliser des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE est fixé à 0 %. La position sera toutefois réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que davantage de données fiables seront disponibles.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ²?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

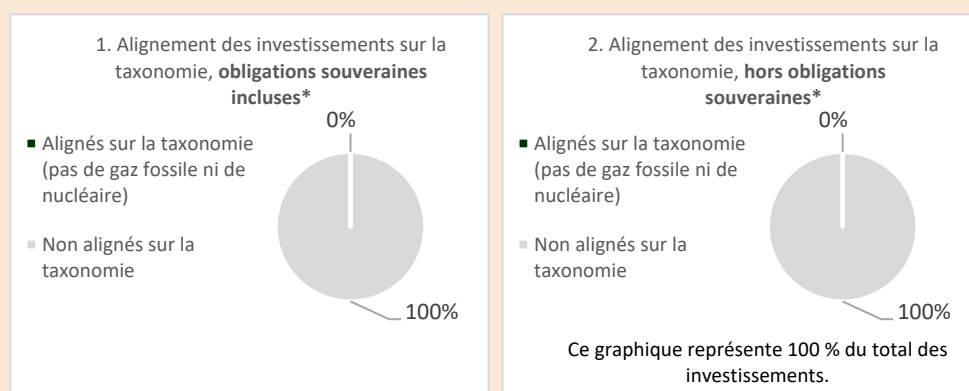
☒ Non

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le Fonds ne s'engage pas à réaliser un nombre minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE, ni à réaliser une part minimum d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et qu'elles ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le Fonds ne s'engage pas à respecter une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans le poste « #2 Autres » concernent des liquidités et des fonds du marché monétaire détenus à des fins de couverture ou des investissements dans des entreprises d'infrastructure non cotées et des actifs qui ne répondent pas aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds, à des fins de diversification. En outre, les investissements dans des fonds n'ayant pas pour objectif l'investissement durable et ne promouvant pas de caractéristiques environnementales ou sociales, et tombant donc sous le coup de l'article 6 du SFDR, détenus à des fins de diversification et de liquidité, sont également repris dans le poste « #2 Autres ». Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :
<https://lu.swisslife-am.com/en/home/responsible-investment/sustainability-related-disclosures.html>